RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

86TALES GMBH
Société de droit allemand au capital de 25 000 euros,
immatriculée au Tribunal d'Instance de Berlin (Charlottenburg) sous le numéro HRB 226406 B,
ayant son siège social Pflugstraße 9, 10115 BERLIN (ALLEMAGNE),
représentée par GLEISS Gordian, qualifié à cet effet,

Ci-après dénommée le « Cédant »

d'une part,

ET

Iam86 Holding UG & Co. KG

Société de droit allemand au capital de 200 euros,

immatriculée au Tribunal d'Instance de Berlin (Charlottenburg) sous le numéro HRA 63716 B,
ayant son siège social Mulackstr. 16, 10119 BERLIN (Allemagne),

représentée par GLEISS Gordian, qualifié à cet effet,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts signés en date du 28 Septembre 2022 à MILLAU, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée 86TALES, au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé au 116B, rue de l'Eglise 11570 CAVANAC, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 920 636 495 et qui a pour objet :

Production de contenus numériques, musiques de films publicitaires, postproduction audio, etc.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- 86TALES GMBH, à concurrence de 10 000 parts, numérotées de 1 à 10 000, ci dix mille parts.

Ses Gérants sont :

- GUEGEAIS Marie-Hélène ;
- GLEISS Gordian.

[redacted]

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, 86TALES GMBH, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Iam86 Holding UG & Co. KG, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 9 000 (neuf mille) parts sociales numérotées de 1 001 à 10 000 lui appartenant de la Société 86TALES.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter du jour de la cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant ;
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro par part, soit au total 9 000 euros pour les 9 000 (neuf mille) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 - Agrément des associés

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

Article 6 – Procédure de litige

La société ne fait pas l'objet d'une procédure de litige au moment de la cession.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

[redacted]

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents allemands au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 8 – Non-respect des garanties et assurances contractuelles

Si, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur, il s'avère qu'une ou plusieurs des déclarations et garanties données par le Vendeur sont incorrectes ou non respectées, le Vendeur placera la Société ou, au choix de l'Acheteur, l'Acheteur dans la même position que la Société ou l'Acheteur aurait été si la déclaration ou la garantie avait été correcte.

La résiliation du contrat d'achat à la suite d'une demande explicite de l'acheteur est limitée au cas où l'entreprise n'est pas autorisée à exercer ses activités commerciales et que le vendeur en avait connaissance ou aurait dû en avoir connaissance. Il est convenu que le Vendeur n'est pas responsable des circonstances et des exigences officielles qui se produisent ou sont levées après la date d'entrée en vigueur et que le Vendeur n'en avait pas connaissance ou n'aurait pas dû en avoir connaissance.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Enregistrement

Les parties déclarent :
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 10 000 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 0 euro, après application de l'abattement.

[redacted]

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux se résument au forfait de 25€.

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et de l'imposition de plus-value professionnelle dont il peut être redevable au titre de la présente cession, le cas échéant et sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CAVANAC.

Le 10 Janvier 2025.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
RECETTE DES NON RESIDENTS
Le 21/02/2025 Dossier 2025 00007102, référence B314A05 2025 A 00478
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

En 4 exemplaires.

[redacted]

I[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]